

Arrêt

n° 269 981 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant motivé par le fait que ce dernier prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié au requérant le 14 avril 2021. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du litige

2. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) de l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Dans une première branche, il explique qu'il a fait valoir, dans son courrier du 9 décembre 2020 adressé à la partie défenderesse dans le cadre de son droit de réponse, « l'ensemble des difficultés auxquelles il avait été confronté lors de ses deux premières années en Belgique mais aussi, les conséquences néfastes qu'avaient les mesures de confinements et l'organisation des cours et des examens en distanciel lors de la dernière année académique ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte et de ne faire aucune référence à son courrier dans la décision attaquée. A son estime, en passant ces éléments sous silence, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation, de soin et de minutie.

5. Dans une seconde branche, il reproche à la décision querellée de n'avoir aucun égard à sa vie privée en Belgique. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, du fait des études qu'il a entamées en Belgique et de ses différents emplois. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux conséquences qu'aura la décision de refus de séjour sur la poursuite de sa vie privée.

III.2. Appréciation

A. Recevabilité

6. Le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée.

B. Quant à la première branche

7. L'article 61, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette disposition et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent déjà compte des aléas qui peuvent ralentir le cours normal des études. Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi, sans l'obliger à motiver, en outre, sa décision au regard de circonstances étrangères à la durée excessive des études au regard des résultats.

8. En l'espèce, la décision attaquée fait une application de ces dispositions conforme à leur prescrit. Elle expose, par ailleurs, de manière circonstanciée pourquoi le requérant se trouve dans les conditions d'application de la loi. Elle s'appuie, par ailleurs, sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 pour expliquer qu'elle n'était pas tenue de prendre en compte et de répondre aux arguments soulevés par le requérant dans sa lettre de réponse « dès lors qu'ils sont étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive ». Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Une telle motivation est suffisante et adéquate. Elle satisfait à l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

9. A la lecture de la note interne contenue dans le dossier administratif, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de son droit de réponse. La motivation de la décision attaquée indique, au demeurant, clairement pourquoi le devoir de minutie ne la contraignait ni ne lui permettait de tenir compte dans sa décision d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. Ce faisant, elle n'a commis aucune erreur d'appréciation et n'a pas manqué de minutie.

10. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

C. Quant à la seconde branche du moyen

11. Il ne saurait être reproché la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant en Belgique, dès lors que celle-ci n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, à savoir, avant que la décision querellée ne fût prise. Par ailleurs, il revient au requérant, qui se prévaut de la protection de l'article 8 de la CEDH d'établir concrètement en quoi consiste la vie privée et familiale à laquelle la décision attaquée porterait atteinte et la manière dont il y est porté atteinte. Or, les termes vagues utilisés dans la requête ne satisfont clairement pas à cette condition. Enfin, le requérant n'expose pas en quoi la décision attaquée serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

12. Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART